



Procès-Verbal n°4 Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 4 novembre 2021

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres : BEQUIGNAT Daniel - DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric - GRATIAN Julien.

Excusé :

Ordre du jour

- Examen d'une question posée par un club ;
- Rappel : « Informations à caractère pédagogique ».

1. Question posée par un club

La section examine la question posée par le club du GF 38 qui souhaite savoir si une de ses joueuses peut évoluer dans le championnat R1 Féminin « avec un casque » sous prescription médicale de son médecin. Celle-ci ayant eu des antécédents médicaux par le passé souhaiterait pouvoir rejouer au football.

En réponse à cette question, la section des Lois du jeu répond favorablement puisque le *Guide IFAB des lois du jeu*, **Loi 4 Équipement des joueurs - §4. Autre équipement** stipule :

« Les **protections non dangereuses**, comme les **casques**, les masques faciaux, les genouillères et les coudières en matériaux souples, légers et rembourrés sont autorisées, tout comme les casquettes de gardien et les lunettes de sport. ».

Voir ci-contre un type de casque autorisé :



Il est important, toujours au regard du texte IFAB, que le casque et/ou tout autre équipement autorisé ne présente aucun danger pour lui-même ou tout autre joueur. La préoccupation première de l'arbitre reste, dans le domaine des équipements aussi, la sécurité des joueurs comme inscrit dans ce même guide, **Loi 4 Équipement des joueurs - §1. Sécurité** :

« **Un joueur ne doit pas utiliser d'équipement ou porter quoi que ce soit de dangereux. [...]** »

À la différence d'un sous-short médical, il n'est pas obligatoire de présenter un certificat médical à l'arbitre. Toutefois, le joueur doit présenter avant match cet équipement qui, à la discrétion de ce dernier, jugera ledit équipement dangereux ou non :

« [...] **Les joueurs doivent être inspectés avant le début du match, et les remplaçants avant d'entrer en jeu. Si un joueur porte ou utilise un objet ou un bijou non autorisé ou dangereux, l'arbitre doit ordonner au joueur :**

- **d'ôter l'article ;**
- **de quitter le terrain au prochain arrêt de jeu s'il ne peut pas ou ne veut pas s'exécuter.**

Un joueur refusant d'obtempérer ou remettant l'article doit être averti. »

2. Informations à caractère pédagogique

Face aux nombreux dysfonctionnements liés au dépôt des Réserves Techniques déposée depuis le début de saison, la section des Lois du jeu invite les arbitres et les clubs à prendre connaissance des modalités de dépôt ci-après (Source : *L'arbitre et la réglementation*, Guide de la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale des Arbitres, pages 11 et 12).

~ Réserve pour faute technique ~

- ✓ L'arbitre doit avoir sur lui le nécessaire (*stylo, carte d'arbitrage*) pour enregistrer le dépôt d'une réserve technique en cours de match.
- ✓ En aucun cas, il ne doit refuser une demande de réclamation pour faute technique, qu'elle soit justifiée ou non.
- ✓ Il est du devoir des autres arbitres d'intervenir immédiatement s'ils se rendent compte que l'arbitre principal commet une faute technique.
- ✓ Le moment du dépôt de la réserve, justifiée ou non, est :
 - Soit l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée,
 - Soit le 1^{er} arrêt de jeu qui suit le fait contesté, si cette réserve concerne un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

En aucun cas, l'arbitre ne s'opposera au dépôt d'une réserve faite à un moment différent de ceux définis ci-dessus.

- ✓ L'arbitre doit s'assurer de la présence **indispensable** d'un arbitre assistant (*le plus rapproché du fait de jeu contesté s'il s'agit d'un officiel ou celui qui représente l'équipe adverse s'il s'agit d'un bénévole*).

1° - À l'exception des catégories jeunes jusqu'aux U19 et U19 F

Lors du dépôt de la réserve, l'arbitre doit :

- a) S'assurer de la présence **indispensable** du capitaine de l'équipe adverse ;
- b) Écrire textuellement, donc fidèlement mot pour mot, ce qui est énoncé par le capitaine réclamant.

2° - Pour les catégories jeunes jusqu'aux U19 et U19 F

Lors du dépôt de la réserve, l'arbitre doit :

- a) S'assurer de la présence **indispensable sur le terrain du dirigeant licencié ou du capitaine s'il est majeur le jour du match** de l'équipe adverse ;
- b) Écrire textuellement, donc fidèlement mot pour mot, ce qui est énoncé sur le terrain par le **dirigeant licencié réclamant ou le capitaine s'il est majeur le jour du match**.

3° - En fin de rencontre

- ✓ Ne pas feindre d'ignorer le dépôt de la réserve quel que puisse être le résultat de la rencontre.
- ✓ Celle-ci sera obligatoirement transcrite sur la feuille de match par l'arbitre en respectant scrupuleusement ce qui lui a été déclaré sur le terrain par le capitaine réclamant ou le dirigeant licencié.
- ✓ Jusqu'en U19 et U19 F, l'arbitre doit :
 - a) Inviter, le plus rapidement possible, au vestiaire **les dirigeants licenciés (ou les capitaines s'ils sont majeurs le jour du match)** afin de contresigner la réserve.
 - b) Veiller qu'au bas de la réserve que figurent obligatoirement :
 - Sa signature,
 - Les signatures **des dirigeants licenciés (ou les capitaines s'ils sont majeurs le jour du match)**,
 - La signature de l'arbitre assistant présent lors du dépôt de la réserve.
- ✓ Au-delà des U19 et U19 F, l'arbitre doit :
 - a) Inviter, le plus rapidement possible, au vestiaire les deux capitaines afin de contresigner la réserve.
 - b) Veiller qu'au bas de la réserve que figurent obligatoirement :
 - Sa signature,
 - Les signatures des deux capitaines,
 - La signature de l'arbitre assistant présent lors du dépôt de la réserve.
- ✓ Si une (ou des) personne(s) concernée(s) par le dépôt de la réserve désire(nt) mentionner d'autres éléments à la retranscription, il convient de ne pas s'y opposer mais de mentionner sur la feuille de match dans quelles conditions ces éléments ont été ajoutés.
- ✓ S'il s'avère que l'équipe dépositaire de la réserve **renonce à l'inscription de celle-ci en fin de rencontre sur la feuille de match**, l'arbitre doit opérer comme suit :
 - **Faire mention de cette renonciation sur la feuille de match** en rappelant le fait qui avait motivé le dépôt de la réserve.
 - Faire **contresigner cette renonciation** par les deux capitaines ou les dirigeants licenciés.

4° - À l'issue de la rencontre

- ✓ Établir un rapport détaillé, **dans les 24 heures suivant la rencontre**, adressé à la Commission compétente et à l'instance qui gère l'arbitrage de la compétition concernée, selon les modalités administratives définies en début de saison.
- ✓ Ce rapport devra préciser, en particulier, la phase de jeu ayant donné lieu au dépôt de la réserve, le moment où elle a été déposée, le score à cet instant, ainsi que le libellé complet de la réserve. Si une des personnes concernées a refusé d'assister ou de contresigner la transcription de la réserve sur la feuille de match, une mention devra en être faite dans le rapport.
- ✓ **Il est prescrit aux arbitres et aux autres arbitres** de faire en sorte que toute réserve soit déposée, selon la procédure réglementaire en vigueur, par la personne qualifiée pour le faire (*le capitaine de l'équipe ou le dirigeant d'équipe pour les rencontres de jeunes si le capitaine n'est pas majeur*). Dans le cas contraire, il appartient aux arbitres de rétablir l'ordonnancement prévu et de ne pas "couvrir" l'erreur administrative de la procédure de dépôt.

N.B.

Si un joueur mineur est capitaine d'une équipe senior, il est habilité à signer la feuille de match. En effet, c'est la nature de la compétition qui détermine la qualité de capitaine et ses prérogatives et non l'âge de celui-ci.

Le secrétaire de séance,

Julien GRATIAN

Le président de la section Lois du jeu,

Sébastien Mrozek